



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
LA FERTE SAINT-AUBIN (45)**

n°F02417S00020

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
24 novembre après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de LA FERTE SAINT-AUBIN (45)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
 - Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Ferté Saint-Aubin (45) reçue le 16 octobre 2017 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2017 ;
-
- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Ferté Saint-Aubin vise à intégrer à la zone d'assainissement collectif le secteur de la route de Chaumont, situé au sud-ouest du bourg ;
 - Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que ce secteur comporte actuellement une cinquantaine d'habitations et n'est susceptible d'accueillir qu'un développement urbain très limité ;
 - Considérant l'ampleur limitée des modifications envisagées ;
 - Considérant que la station d'épuration communale à laquelle sera raccordé le secteur de la Route de Chaumont dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires liés à l'extension de la zone d'assainissement collectif et présente un fonctionnement satisfaisant ;
 - Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques, ni sur celui du site Natura 2000 «Sologne» qui concerne l'ensemble du territoire communal ;
 - Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Ferté Saint-Aubin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Ferté Saint-Aubin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président,
pour le Président empêché



Philippe DE GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.